

Concours Charles Rousseau 2012

Clermont-Ferrand (France), 29 avril - 5 mai 2012

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Affaire *FISAV et COAC c. République d'Arénaline*

ERRATUM

Dans l'Appendice D :

- *Préambule du contrat :*
Remplacer « Attendu que la FISAV a pris note des engagements du gouvernement ~~poasien~~ joints au dossier de candidature »
par « Attendu que la FISAV a pris note des engagements du gouvernement arénalin joints au dossier de candidature »
- *Article 2 du contrat :*
Remplacer « Le conseil d'administration du comité d'organisation comprendra les membres du bureau exécutif de l'AASAV, deux membres du bureau exécutif de la FISAV, ainsi que deux représentants des autorités publiques ~~poasiennes~~ »
par « Le conseil d'administration du comité d'organisation comprendra les membres du bureau exécutif de l'AASAV, deux membres du bureau exécutif de la FISAV, ainsi que deux représentants des autorités publiques arénalines »
- *Article 3 du contrat :*
Remplacer « L'AASAV et le comité d'organisation s'assureront que les autorités publiques ~~poasiennes~~ honoreront et feront respecter les engagements pris à l'égard de la FISAV, y compris le libre accès au territoire ~~poasien~~ des personnes accréditées par la FISAV »
par « L'AASAV et le comité d'organisation s'assureront que les autorités publiques arénalines honoreront et feront respecter les engagements pris à l'égard de la FISAV, y compris le libre accès au territoire arénalin des personnes accréditées par la FISAV »

L'appendice D modifiée se lit comme suit :

APPENDICE D

Contrat relatif à l'organisation des premiers championnats mondiaux de sports volcaniques, conclu à Vésuvia (Poasie), le 5 août 2004, entre la Fédération internationale des sports autour du volcan (FISAV) et l'Association arénaline des sports autour du volcan (AASAV).

(Extraits)

Attendu que l'AASAV s'est portée candidate à l'organisation des premiers championnats mondiaux de sports volcaniques et que sa candidature a été choisie par le congrès de la FISAV, [...]

Attendu que la FISAV a pris note des engagements du gouvernement arénalin joints au dossier de candidature,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Art. 1^{er} : La FISAV confie à l'AASAV l'organisation des premiers championnats mondiaux de sports volcaniques. L'AASAV s'engage à remplir ses obligations en conformité totale avec les dispositions des Statuts et règlements de la FISAV et du présent contrat.

Art. 2 : Dans les deux mois qui suivent la conclusion du présent contrat, l'AASAV constituera un comité d'organisation, qui devra signer le présent contrat. Ce comité sera constitué comme une entité juridique, en vertu de la législation arénaline, sous une forme qui lui procure le maximum d'avantages et d'efficacité au regard de ses opérations et de ses droits et obligations en vertu du présent contrat. Tout acte et document officiels relatifs à la constitution, à la gouvernance et à l'existence du comité d'organisation seront soumis à l'approbation écrite préalable du bureau exécutif de la FISAV. Le conseil d'administration du comité d'organisation comprendra les membres du bureau exécutif de l'AASAV, deux membres du bureau exécutif de la FISAV, ainsi que deux représentants des autorités publiques arénalines.

Art. 3 : L'AASAV et le comité d'organisation s'assureront que les autorités publiques arénalines honoreront et feront respecter les engagements pris à l'égard de la FISAV, y compris le libre accès au territoire arénalin des personnes accréditées par la FISAV.

[...]

Art. 5 : La FISAV versera, à sa discrétion, des contributions destinées à couvrir les frais supportés par le comité d'organisation.

[...]

Art. 7 : Le comité d'organisation pourra développer son propre programme de marketing et de licences. Les projets de contrat devront toutefois être approuvés par le bureau exécutif de la FISAV.

[...]

Art. 15 : Le comité d'organisation présentera régulièrement à la FISAV des rapports faisant état du degré d'avancement de l'organisation des championnats. Le président de la FISAV créera une commission de coordination chargée de gérer les relations entre la FISAV, le comité d'organisation et tous les autres partenaires impliqués dans les championnats.

[...]

Art. 27 : Le gouvernement et les autres autorités publiques du pays hôte sont responsables de toutes les questions de sécurité liées aux championnats. Le comité d'organisation veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises.

Art. 28 : Le comité d'organisation mettra en place des contrôles antidopage, placés sous l'autorité de la FISAV. Il s'assurera de la totale coopération du gouvernement dans la mise en œuvre des règles antidopage de la FISAV.

[...]

Art. 61 : L'AASAV et le comité d'organisation renoncent à toute demande d'indemnisation à la FISAV et à toute action en justice contre elle.

[...]

Art. 64 : Le présent contrat est régi par le droit poasien. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté devant le Tribunal arbitral du sport de Lausanne, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.